

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE N° 126_AM_2026

**PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE
DU CAMPING JAS DE SARRAIRE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les dispositions réglementaires applicables aux terrains de camping et aux installations accueillant du public ;

Vu l'avis défavorable émis le **4 juin 2026** par la commission de sécurité compétente concernant le camping « Jas de Sarraire » situé sur la commune de Jouques ;

Vu le courrier de mise en demeure adressé à l'exploitant en date du **5 juin 2026**, demandant la transmission des documents et justificatifs nécessaires permettant d'apprécier la conformité de l'établissement avant le **14 juillet 2026** ;

Considérant que le camping « Jas de Sarraire », situé sur le territoire de la commune de Jouques, constitue un établissement accueillant du public soumis aux obligations réglementaires en matière de sécurité ;

Considérant que la commission de sécurité compétente a émis un avis défavorable concernant les conditions de sécurité de l'établissement et a demandé la réalisation des mesures nécessaires à la régularisation de la situation ;

Considérant que l'exploitant a été invité, par courrier du 5 juin 2026, à transmettre les éléments permettant de justifier de la mise en conformité de l'établissement ;

Considérant qu'à l'issue du délai fixé au 14 juillet 2026, les documents et justificatifs sollicités n'ont pas été communiqués à la commune ;

Considérant que l'absence de transmission de ces éléments ne permet pas à l'autorité municipale de s'assurer que les conditions de sécurité nécessaires à l'accueil du public sont garanties ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de prendre toutes mesures nécessaires afin de prévenir les risques susceptibles de compromettre la sécurité des personnes ;

Considérant que la fermeture administrative temporaire constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans l'attente de la régularisation complète de la situation ;

ARRETE

Article 1 : Fermeture administrative temporaire

Le camping « Jas de Sarraire », situé sur la commune de Jouques, est **temporairement fermé au public** à compter de la notification du présent arrêté à son exploitant. L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires afin d'empêcher l'accès du public à l'établissement pendant toute la durée de la fermeture administrative.

REÇU EN PREFECTURE

Le 15/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AI-013-211300488-20260715-126_AM_2026

Article 2 : Obligations de régularisation

L'exploitant devra procéder à la réalisation des mesures prescrites par les autorités compétentes et transmettre à la commune l'ensemble des documents et justificatifs permettant d'établir la conformité de l'établissement aux réglementations applicables.

Article 3 : Conditions de réouverture

La réouverture du camping ne pourra intervenir qu'après :

- La réalisation effective des mesures nécessaires à la régularisation de la situation ;
- La transmission des justificatifs correspondants ;
- L'obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité compétente ;
- La prise d'un nouvel arrêté municipal autorisant la reprise de l'exploitation.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté devra être affiché de manière visible à l'entrée du camping pendant toute la durée de la fermeture administrative.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté expose son exploitant aux sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sans préjudice des éventuelles poursuites pouvant être engagées.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Exécution

Le Directeur général des services de la commune, la Gendarmerie nationale, le Service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ainsi que les services de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- le Service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;
- la Gendarmerie nationale.

Fait à JOUQUES le 15 juillet 2026

Le Maire,
Eric GARCIN



REÇU EN PREFECTURE

le 15/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AI-013-211300438-2026.07.15-126_AM_2026